



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
d'Oust-Marest (80)**

n°MRAe 2018-2723

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 9 octobre 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Oust-Marest dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le président de la communauté de communes de Villes Sœurs, le dossier ayant été reçu complet le 17 juillet 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 2 août 2018 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France ;*
- le parc naturel régional Picardie Maritime.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune de Oust-Marest, située dans le département de la Somme, couvre un territoire de 580 hectares et comptait 628 habitants en 2014. Le besoin en logements est évalué à 26 logements dont 15 logements à produire en extension, induisant l'artificialisation de 1,34 hectare. Le projet communal prévoit également l'ouverture à l'urbanisation de 20,41 hectares pour l'extension d'une zone économique et de nombreux aménagements destinés aux loisirs et au tourisme conduisant à une consommation d'espaces de près de 3 hectares.

Le territoire communal présente de forts enjeux environnementaux se traduisant par la présence d'un site Natura 2000, de trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistiques et floristiques (ZNIEFF) de type I et II, de corridors écologiques et de zones à dominante humide le long du cours d'eau la Bresle.

Les secteurs de projet en extension et les dents creuses potentiellement urbanisables sont pour la plupart situés dans le périmètre des ZNIEFF et /ou des zones humides identifiées au titre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle. Aucun inventaire de terrain permettant de déterminer la nature et la valeur patrimoniale des espaces naturels concernés par l'urbanisation n'a été réalisé.

La mise en œuvre du projet de plan local d'urbanisme induira donc l'artificialisation de milieux naturels en ZNIEFF et en zone humide sans qu'une évaluation des incidences de cette urbanisation n'ait été réalisée. Dès lors, la protection de ces milieux n'est pas assurée, aucune démarche d'évitement n'ayant été recherchée.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est également incomplète ; elle n'analyse pas les interactions entre les milieux naturels destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation¹ de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Le projet induit l'artificialisation de plus de 20 hectares de terres agricoles sans que les besoins n'aient été justifiés et que n'aient été étudiée la possibilité de différentes voies pour y répondre, alors que l'artificialisation des sols a des incidences importantes et difficilement réversibles sur les milieux et les services écosystémiques² qu'ils rendent.

La démarche d'évaluation environnementale doit être reprise pour définir un projet de plan local d'urbanisme moins impactant sur l'environnement ou prévoyant des mesures de compensation.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

²Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement)

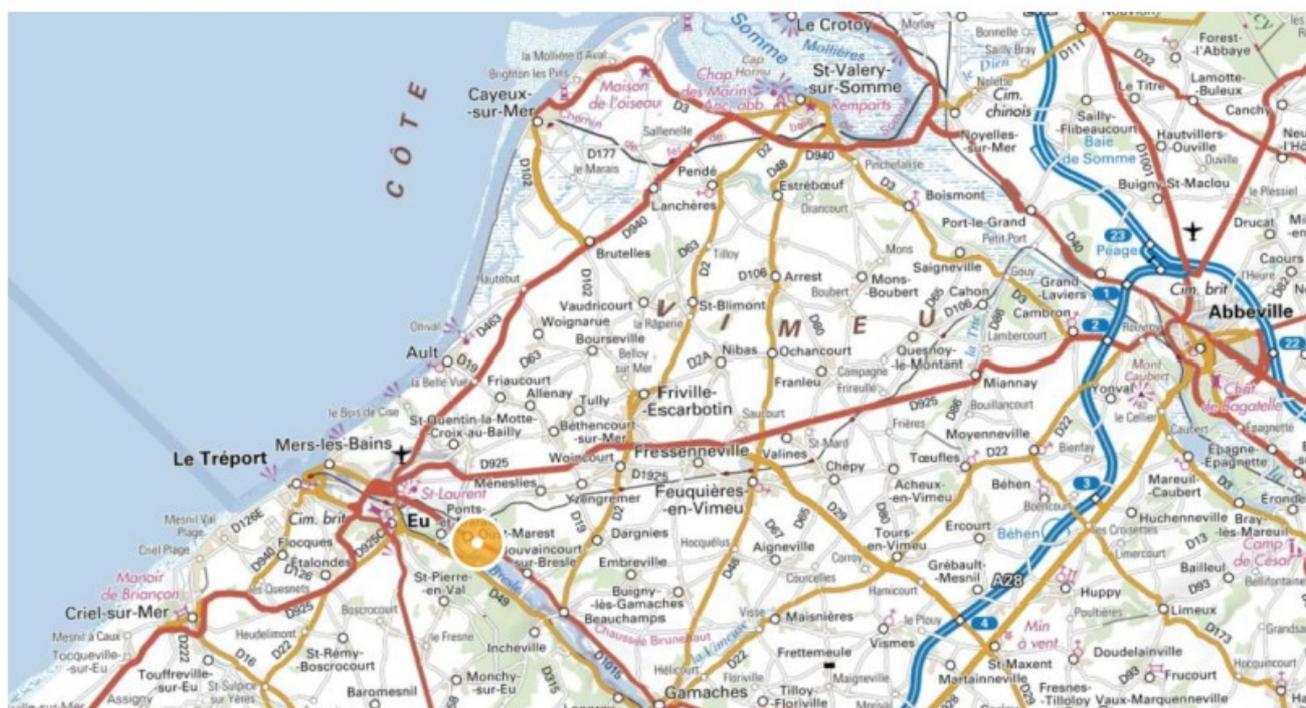
Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme d'Oust-Marest

La communauté de communes des Villes Sœurs a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Oust-Marest. Cette procédure est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 FR2200363 « vallée de la Bresle ».

Oust-Marest est située dans le département de la Somme, à une trentaine de kilomètres d'Abbeville et à moins d'une dizaine de kilomètres de la station balnéaire du Tréport. Elle couvre un territoire de 580 hectares et comprend un centre-bourg et 2 hameaux, Oust et Marest, implantés dans la vallée de la Bresle. Elle est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Bresle-Yères, en cours d'élaboration.

Situation de la commune (source : Géoportail)



Oust-Marest comptait 628 habitants en 2014, selon l'INSEE. Elle projette une augmentation de la population d'environ 60 habitants à l'horizon 2030, soit un taux de croissance annuel de +0,57 %, portant le nombre d'habitants à 688. Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 26 logements pour répondre à l'objectif de croissance démographique et au besoin de desserrement des ménages.

Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 10 logements au sein de la trame urbaine :

- 7 logements dans des dents creuses sur 6 700 m² ;
- 3 logements en renouvellement urbain sur 2 700 m².

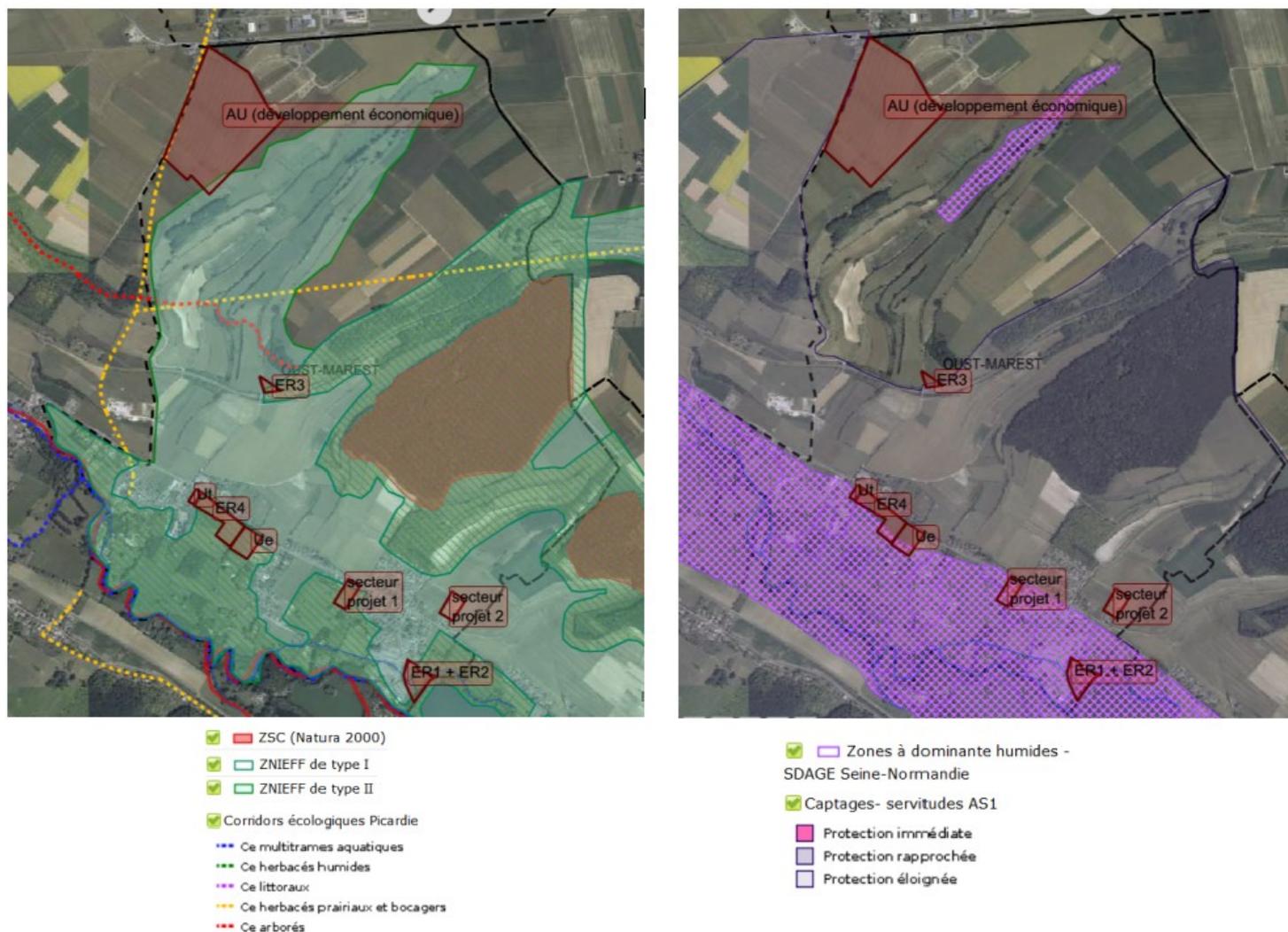
Il prévoit également deux secteurs de projet en zone urbaine UB, le secteur de projet 1 de 0,56 hectare pour 7 logements et le secteur de projet 2 de 0,78 hectare pour 8 logements, soit la mobilisation au total de 1,34 hectare.

Le plan local d'urbanisme prévoit également l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à vocation économique de long terme (zone AU) de 20,41 hectares destinée à l'extension du parc d'activités interrégional Bresle Maritime du Gros Jacques.

Plusieurs aménagements destinés aux loisirs et au tourisme sont envisagés :

- l'aménagement d'un belvédère de découverte de la vallée de la Bresle (emplacement réservé ER3 de 7 888 m²) ;
- des aménagements légers de tourisme sur 7 960 m² (emplacements réservés ER1 et ER2) rue Fichet ;
- la création d'un espace d'équipements de loisirs et d'aménagements urbains dans la continuité du pôle mairie/école afin de créer un pôle central de bourg :
 - × l'extension des équipements scolaires pour répondre à la création d'une nouvelle classe, construction d'une nouvelle salle des fêtes, création de structures de loisirs pour les jeunes de type « citystade », accueil de commerces et quelques logements en zone d'équipements publics Ue sur plus d'1 hectare, route de Paris ;
 - × la délocalisation du terrain de sport à proximité des équipements en zone naturelle d'équipements et de loisirs NI (emplacement réservé ER4) sur 15 800 m² ;
- le développement d'un hébergement touristique (hôtel/restaurant) en zone urbaine de tourisme Ut sur 2 300 m², route de Paris.

Localisation du secteur de projet (hors dents creuses et renouvellement urbain) (nature&eau) (source : base de données DREAL)



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels, à la ressource en eau et aux milieux aquatiques, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

L'articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes est abordée en pages 84-87 du rapport de présentation.

Cette analyse est incomplète et ne détaille pas la transcription des dispositions de ces plans et programmes au territoire communal. De plus, l'articulation avec le plan de gestion des risques

d'inondation du bassin Seine-Normandie n'est pas étudiée.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'évaluation environnementale d'une analyse de l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques inondation du bassin Seine-Normandie ;
- présenter la transcription des dispositions de l'ensemble des plans et programmes concernés au territoire communal.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Le rapport de présentation expose (page 177) quatre scénarios basés sur des hypothèses de développement démographique ayant conduit au scénario retenu et à la déclinaison des besoins en foncier. Les potentialités foncières ont été analysées et cartographiées (pages 51-52), les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis retenus sont identifiées respectivement pages 55 et 57 et cartographiées pages 56 et 58.

Concernant les secteurs retenus pour les besoins en extension au titre de l'habitat et les aménagements destinés au tourisme et aux loisirs, il apparaît que les choix opérés ne sont pas effectués au regard des enjeux environnementaux du territoire communal.

En effet, certains secteurs de projets³ et certaines dents creuses identifiées comme urbanisables s'inscrivent dans le périmètre de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistiques et floristiques (ZNIEFF) et/ou en zones humides identifiées au titre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée de la Bresle, et leur évitement n'a pas été recherché.

Aucune analyse multi-critères comparative de différentes localisations de secteurs de projet permettant de justifier les choix retenus n'est présentée. Leur localisation s'appuie sur des enjeux d'aménagement, notamment la création d'un pôle central de bourg et le développement touristique de la vallée de la Bresle, dont les avantages et inconvénients au regard des enjeux environnementaux n'ont pas été regardés.

Concernant les activités économiques, le rapport indique que le secteur d'urbanisation future 1AU de plus de 20 hectares s'inscrit dans une logique de dynamisation de l'économie intercommunale. Cependant, aucune justification du choix de ce secteur n'est apportée, notamment à partir de l'analyse des différents scénarios

L'autorité environnementale recommande de :

- de reprendre la démarche d'évaluation environnementale et de repenser le plan local d'urbanisme afin d'éviter les impacts sur les milieux naturels et de limiter la consommation des sols, l'artificialisation des sols ayant des incidences importantes et difficilement réversibles sur ces milieux ;
- de justifier les choix des secteurs de projet à partir de la présentation de variantes de

3. Secteurs de projet s'inscrivant dans des espaces naturels remarquables :

- le secteur de projet 1 (terres agricoles) en fond de parcelle, les secteurs Ue et ER4 (prairies) et les ER1 et 2 (pâtures et haies) sont situés en ZNIEFF de type I et en zone humide identifiée au titre du SAGE de la vallée de la Bresle ; les ER1 et 2 sont également concernés par la présence du cours d'eau la Bresle ;
- les secteurs Ut et Ue (prairies) sont situés en zone humide ;
- les secteurs de projet 1 et 2, Ut, Ue et ER4, ER1 et 2 sont situés dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable situé sur Pont et Marais et en zone ZNIEFF de type II.

développement et en démontrant que les choix opérés présentent le moins d'impact environnemental.

II.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

L'évaluation environnementale présente les indicateurs de suivi page 221 du rapport. Cependant, elle ne fixe pas de valeur de référence et de valeur initiale pour chaque indicateur, ni d'indicateur de résultat.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs d'un état de référence, d'une valeur initiale (au moment de l'approbation du plan local d'urbanisme élaboré) et d'un objectif de résultat pour chaque indicateur.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté en page 224 du rapport et détaille les principales phases de l'évaluation environnementale. Cependant, il ne comprend pas une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le plan local d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme communal.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

Le plan local d'urbanisme induit l'urbanisation de 22 hectares de foncier et l'artificialisation pour des aménagements de tourisme et de loisirs de près de 3 hectares, sans compter l'urbanisation en dents creuses.

Il faut également noter que le classement de certains terrains en zone urbaine s'apparente davantage à de l'extension urbaine du fait de leur surface importante, qu'aucune construction n'y est réalisée et que ces espaces ne sont pas artificialisés (source : site internet Géoportail) :

- les secteurs de projet 1 et 2 d'une surface de 1,34 hectares sont des terres agricoles ;
- les terrains en zone urbaine Ue (plus d'1,13 hectare) et Ut (près de 0,2 hectare) sont constitués de prairies.

Comme indiqué dans la partie II.2, le projet d'aménagement n'apparaît pas fondé sur une démarche d'évaluation environnementale intégrant l'objectif de modération de la consommation d'espace afin de limiter l'artificialisation des sols et son impact sur les milieux naturels. Le plan local d'urbanisme ne démontre pas que la mobilisation de 22 hectares pour l'urbanisation est pertinente et nécessaire au regard des besoins réels du territoire communal.

S'agissant de l'extension de la zone d'activités, le rapport de présentation (page 184) indique que le secteur 1AU correspond à un développement intercommunal à vocation économique à long terme mais sans en justifier précisément le besoin, notamment par la présentation des zones d'activités

existantes au niveau intercommunal et leur taux de remplissage et d'éventuels projets en attente. En outre, même si le rapport précise que cette zone à vocation économique est prévue à long terme elle est classée en zone AU au plan local d'urbanisme et non pas 2AU.

Le rapport indique (page 217), que des mesures de réduction de l'urbanisation ont été prises et que la zone AU a été réduite de 37 hectares. Cet élément n'est cependant pas étayé.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement des activités correspondent aux besoins réels du territoire et d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace.

Les impacts de l'urbanisation des sols sur la zone ouverte à l'urbanisation pour les activités ne sont pas étudiés. Aucune analyse des services écosystémiques rendus par les espaces consommés n'est présentée et il n'est pas démontré que l'impact sur la biodiversité ordinaire de la disparition des milieux cultivés est acceptable.

La biodiversité du sol ou la fonctionnalité de ces milieux pour certaines espèces nicheuses en espace ouvert doivent être étudiées pour être connues. Par ailleurs, les espaces agricoles permettent également le stockage de carbone, l'infiltration des eaux, ou le maintien d'un paysage ouvert. A contrario, l'artificialisation, notamment en cas d'imperméabilisation d'une partie des sols artificialisés, peut être difficilement réversible et il importe de disposer d'une évaluation de ses conséquences sur l'environnement.

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation ayant des incidences sur les milieux, et les services écosystémiques qu'ils rendent comme le stockage de carbone, leurs effets sur le climat, la gestion des eaux et les paysages, l'autorité environnementale recommande d'étudier précisément les impacts du projet afin éventuellement de l'adapter pour éviter ces incidences, sinon les réduire ou les compenser.

II.5.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal accueille plusieurs espaces remarquables :

- le site Natura 2000 FR2200363, zone spéciale de conservation « vallée de la Bresle ». La partie du site Natura 2000 située sur la commune d'Oust-Marest correspond au bois de Marest ;
- deux ZNIEFF de type I :
 - * n°220013934, « bois et larris entre Beauchamps et Oust-Marest » ;
 - * n°220320006, « cours de la Bresle et prairies associées » ;
- une ZNIEFF de type II n°220320033, « vallées de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse » ;
- des corridors herbacés prairiaux et bocagers, multitrames aquatiques le long de la Bresle et arborés entre le bois de Marest et le bois de Lamotte situé sur la commune de Eu.

Oust-Marest appartient au périmètre du projet de parc naturel régional Picardie Maritime.

À noter que près de 27 % du territoire communal est occupé par des vergers et des prairies.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial présente les zonages environnementaux réglementaires et d'inventaire (page 128), respectivement cartographiés pages 127 (site Natura 2000), 139 (ZNIEFF), les espaces naturels ordinaires et les continuités écologiques (page 141). Cependant, cet état initial est incomplet.

La ZNIEFF de type I n°220013934, « bois et larris entre Beauchamps et Oust-Marest » présente sur le territoire communal n'est pas prise en compte. Les continuités écologiques ne sont pas cartographiées.

Le rapport indique à juste titre que le schéma régional de cohérence écologique de Picardie n'est pas approuvé. Cependant, le diagnostic réalisé lors de son élaboration est un outil de connaissance du réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques à l'échelle territoriale et doit être utilisé.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial :

- *d'une analyse de la ZNIEFF de type I n°220013934, « bois et larris entre Beauchamps et Oust-Marest » et de réactualiser la cartographie des ZNIEFF présentée page 139 ;*
- *d'une analyse des continuités écologiques, notamment par l'exploitation du diagnostic réalisé lors de l'élaboration du schéma de cohérence écologique de Picardie et d'une cartographie permettant d'identifier et de localiser ces continuités écologiques.*

Par ailleurs, aucun inventaire de terrain n'a été réalisé, ni aucune analyse des espaces naturels concernés par l'urbanisation (secteurs de projet en extension et dents creuses) au regard de leur valeur patrimoniale, de leur fonctionnalité et des services écosystémiques rendus par ces espaces.

L'autorité environnementale recommande :

- *de déterminer la nature et la valeur patrimoniale des espaces naturels concernés par l'urbanisation (secteurs de projet en extension et dents creuses) par l'identification et l'analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore (analyse bibliographique et inventaires de terrain) ;*
- *de qualifier le potentiel écologique de ces espaces : fonctionnalité et services écosystémiques rendus.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

La préservation des zonages naturels réglementaire et d'inventaire paraît assurée par leur inscription en un classement adapté au plan de zonage :

- le site Natura 2000 est classé en zone naturelle N et en espace boisé. Le document d'objectifs du site Natura 2000 (page 53) indique que le bois de Marest, sous gestion privée, n'est pas couvert par un plan de gestion ; son classement au titre des espaces boisés classés permet d'en garantir la conservation ;
- les ZNIEFF sont classées en zone naturelle N et en zone agricole A.

Enfin, les linéaires de haies et de bois épars, notamment ceux situés au « fond d'Oust », sont protégés par un classement adapté au plan de zonage respectivement au titre des éléments de paysage et en espaces boisés.

Cependant, certaines dispositions réglementaires de la zone N (page 68) méritent d'être justifiées. En effet, le règlement autorise un certain nombre d'aménagements⁴ (notamment des extensions de bâtiment d'habitation, la construction d'annexes ou la réalisation d'aires de stationnement) susceptibles de générer une artificialisation des sols et de nature à engendrer des incidences négatives sur les espaces en ZNIEFF et les zones humides.

L'autorité environnementale recommande :

- *de démontrer que les dispositions réglementaires de la zone naturelle N ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur les espaces naturels en ZNIEFF et les zones humides ;*
- *d'assurer une plus grande protection des ZNIEFF et des zones à dominante humide, en proposant un règlement de la zone naturelle plus restrictif.*

En outre, certains secteurs de projets et certaines dents creuses identifiées comme urbanisables s'inscrivent dans le périmètre de ZNIEFF et de zones humides.

De plus, le rapport ne détaille pas les aménagements prévus au titre des loisirs et du tourisme sur certains de ces secteurs et n'analyse pas les incidences de ces aménagements sur ces espaces naturels concernés notamment par des prairies, pâtures et haies. Or, aucune qualification de ces milieux n'a été réalisée.

En l'état du dossier, la préservation des ZNIEFF et des zones humides n'est donc pas assurée et aucune démarche d'évitement n'a été recherchée.

L'autorité environnementale recommande :

- *de préciser les aménagements au titre des loisirs et du tourisme envisagés sur les secteurs de projet concernés ;*
- *d'analyser les incidences de ces aménagements et de l'urbanisation des secteurs de projet et des dents creuses identifiées commune urbanisables situés en ZNIEFF et en zones humides ;*
- *de proposer le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du plan local d'urbanisme.*

II.5.3 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Outre le site Natura 2000 FR 2200363, on relève la présence de plusieurs sites Natura 2000 dans un périmètre de 20 km.

4. Le règlement de la zone N autorise les constructions suivantes :

- les équipements d'infrastructure, en particulier ceux liés à la voirie et les équipements d'intérêt général, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet :
 - × d'une extension mesurée, de 30 % maximum (surface de plancher et emprise au sol) ;
 - × de la construction d'annexes dans une bande de 20 mètres autour du bâtiment principal ;
 - × d'une reconstruction à la suite d'un sinistre, sauf si ce dernier est lié aux inondations, y compris son extension ;
 - × de la construction d'annexes d'une surface inférieure ou égale à 40 m² de surface de plancher et d'emprise au sol ;
- la réalisation d'aires de stationnement.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences

L'évaluation présente le site Natura 2000 (page 126) et les espèces communautaires identifiées au formulaire standard de données ayant justifié la désignation des sites. Cependant, elle ne prend pas en compte l'Écrevisse à pieds blancs.

L'autorité environnementale recommande de compléter la liste des espèces communautaires identifiées au formulaire standard de données par une présentation de l'Écrevisse à pieds blancs.

Les incidences sur le site Natura 2000 sont présentées page 161. Le rapport conclut qu'au vu des choix et des dispositions du plan local de l'urbanisme, des milieux concernés et des impacts induits, le projet de plan local d'urbanisme, compte tenu notamment des mesures prises pour maîtriser les pollutions, n'a pas d'incidence notable sur le site Natura 2000 de la vallée de la Bresle (page 167). Cette conclusion est contestable.

En effet, l'évaluation des incidences Natura 2000 n'analyse pas les interactions possibles existant entre les milieux naturels destinés à être urbanisés (secteurs de projet en extension et dents creuses) et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié de la désignation du site Natura 2000⁵. De plus, elle ne porte pas sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km. Enfin, compte-tenu d'une analyse incomplète de l'état initial, les incidences du projet de plan local d'urbanisme sont susceptibles d'être sous-évaluées.

L'autorité environnementale recommande de :

- *réviser l'évaluation des incidences après complément de l'état initial sur les milieux naturels ;*
- *compléter cette dernière d'une analyse des interactions possibles entre les milieux naturels destinés à être urbanisés (secteurs de projet en extension et dents creuses) et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 présent sur le territoire de la commune ;*
- *mener cette évaluation sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km.*

II.5.4 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Oust-Marest est concernée par le SAGE de la vallée de la Bresle. Le territoire communal est traversé par la Bresle au sud et compte plusieurs zones à dominante humide, situées le long de la vallée de la Bresle et sur le « fond d'Oust », identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.

Le territoire ne possède pas de captage d'alimentation en eau potable ; toutefois, il est concerné par le périmètre éloigné de protection associé au captage d'eau potable situé sur la commune de Pont-et – Marais, cartographié page 32 du rapport.

5. Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques**

Zones humides

L'état initial présente le contexte hydraulique et hydrographique du territoire communal page 99, les cours d'eau, fossés et zones humides en page 143. Les zones à dominante humide sont cartographiées en page 145. Une étude a été réalisée dans le cadre du SAGE de la vallée de la Bresle permettant d'identifier les zones humides au titre du caractère pédologique ou botanique, (cartographie en page 147). Les incidences sur les zones humides sont présentées page 160.

Le rapport indique que l'ensemble des zones humides identifiées au titre du SAGE de la vallée de Bresle sont classées en zone naturelle N. Or, le plan de zonage fait apparaître que les zones humides du SAGE ne sont pas toutes protégées par un classement en zone N.

En effet, certaines sont concernées pas un classement en zone agricole A. Or, le règlement de cette zone autorise un certain nombre d'aménagements⁶ susceptibles de générer une artificialisation des sols et de nature à engendrer des incidences négatives sur ces zones humides.

En outre, comme énoncé précédemment, certains secteurs de projets et certaines dents creuses identifiées comme urbanisables s'inscrivent dans le périmètre de ces zones humides.

Le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie précise (page 38) que « la préservation et la restauration de toutes les zones humides constituent un objectif du présent plan ». Ces dispositions sont également reprises dans le SDAGE du bassin Seine-Normandie au défi 6 « protéger et restaurer les milieux aquatiques humides » (page 36). Or, aucune mesure d'évitement n'a été prise.

En outre, le SDAGE (disposition D6.86 « protéger les zones humides par les documents d'urbanisme » page 158) indique que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de protection des zones humides et que pour cela, il est nécessaire d'intégrer ces zones humides le plus en amont possible lors des choix d'aménagement et de développement du territoire.

En l'état actuel du dossier, la protection des zones humides avérées identifiées au SAGE de la vallée de la Bresle n'est pas assurée.

L'autorité environnementale recommande, conformément à l'orientation 22 du SDAGE du bassin Seine Normandie d'éviter d'impacter les zones humides.

Cours d'eau

Le rapport indique (page 166) que la Bresle, qui traverse les espaces urbanisés avant de s'écouler au sein d'un ensemble de zones humides, est classée en zone naturelle N en dehors de ces zones urbanisées et précise que l'imperméabilisation des sols sera donc très limitée aux abords du cours

6. Le règlement de la zone A autorise les constructions suivantes :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les habitations liées et nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

d'eau dans cette zone.

Cependant, le plan local d'urbanisme prévoit des aménagements légers de tourisme sur les emplacements réservés ER1 et ER2, occupés par des prairies humides et mégaphorbiaies⁷, habitat déterminant de la ZNIEFF, et qui sont traversés par la Bresle. Or, le rapport n'analyse pas les incidences de ces aménagements sur le cours d'eau.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser les incidences des aménagements prévus sur les emplacements réservés ER1 et ER2 sur la Bresle ;*
- *de proposer le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences.*

Périmètres de protection des captages d'eau potable

Certains secteurs de projet en extension et des dents creuses susceptibles d'être urbanisées sont situés dans le périmètre éloigné de protection du captage d'eau potable située sur Ponts-et-Marais.

Le rapport indique (page 158) que la réglementation concernant le périmètre éloigné sera annexée au plan local d'urbanisme. Le document A-annexes sanitaires présente (page 5) l'arrêté de déclaration publique du captage, précisant les installations ou activités interdites, réglementées ou autorisées.

Cependant, le document B-SUP ne présente pas les servitudes d'utilité publique résultant de l'instauration des périmètres de protection de ce captage et le périmètre de ces servitudes concernant Oust-Marest n'est en outre pas reporté sur le plan de zonage de la commune.

L'autorité environnementale recommande de joindre au rapport l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique résultant de l'instauration des périmètres de protection du captage d'eau potable de Pont-et-Marais et de reporter au plan de zonage le périmètre de cette servitude.

⁷ Mégaphorbiaie : formation végétale constituée de grandes herbes se développant sur des sols riches et humides